



J'AI UN JUGEMENT M'ATTRIBUANT LA GARDE DE MON ENFANT, MON EX-CONJOINT S'OPPOSE À MON DÉMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE, EN A-T-IL LE DROIT ?

Les jugements rendus en matière de garde d'enfants tendent à assurer la stabilité des enfants, ainsi pour qu'un tribunal intervienne afin de modifier un jugement, il faut être en mesure de démontrer des changements significatifs.

À notre époque, la mobilité des parents est chose courante et elle est motivée par une opportunité de travail, des études, un transfert, le début d'une vie commune avec un nouveau conjoint, etc. Ce sont là des situations auxquelles peuvent être confrontés les parents d'enfants et qui nécessiteront un déménagement.

Le déménagement du parent ayant la garde de l'enfant est souvent considéré comme un changement significatif justifiant que le tribunal se penche sur la situation. Pour qu'un changement soit qualifié de « significatif », la distance supplémentaire entre les deux résidences, résultant du déménagement, doit être importante et avoir un impact sur les droits d'accès qui étaient alors octroyés.

Le tribunal doit donc analyser la situation qui lui est soumise à la lumière de certains critères dégagés par la jurisprudence comme :

- a) la modalité de garde déjà établie et la relation actuelle entre l'enfant et le parent gardien;
- b) les modalités d'exercice des droits d'accès déjà établies et la relation actuelle entre l'enfant et le parent qui exerce ces droits;
- c) l'avantage de maximiser les contacts entre l'enfant et les deux parents;
- d) l'opinion de l'enfant (s'il a l'âge et la maturité nécessaire pour exprimer son opinion)
- e) la raison pour laquelle le parent gardien déménage si celle-ci a un rapport avec sa capacité de pourvoir aux besoins de l'enfant;
- f) la perturbation que peut causer chez l'enfant une modification de la garde;
- g) la perturbation que peut causer chez l'enfant l'éloignement de sa famille, des écoles et du milieu auxquels il s'est habitué.

Dans le cas où le parent non gardien est en mesure de démontrer que le parent gardien déménage dans le but de l'éloigner de l'enfant et de nuire au maintien de la relation avec celui-ci, le tribunal pourra envisager le changement de garde de l'enfant. Le tribunal pourra aussi considérer toute autre mesure, comme la modification des droits d'accès. Mais en toutes circonstances, les décisions du tribunal seront prises dans le meilleur intérêt de l'enfant.

Texte de
M^e Marthe Vachon,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Chicoutimi

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.



**J'AI UN JUGEMENT M'ATTRIBUANT LA GARDE DE MON ENFANT, MON EX-CONJOINT S'OPPOSE À MON DÉMÉNAGEMENT À L'EXTÉRIEUR DE LA VILLE, EN A-T-IL LE DROIT ?
(SUITE)**

Il ne faut surtout pas tenir pour acquis qu'un tribunal sanctionnera le déménagement d'un parent par un retrait de la garde. Les tribunaux doivent apprécier chaque situation, analyser les impacts dudit déménagement sur l'enfant et réaménager les droits d'accès, tout en privilégiant le plus d'accès possible de l'enfant à ses deux parents.

Ainsi, un parent ne se verra pas interdire de déménager par un tribunal, pas plus que l'ex-conjoint ne pourra exiger d'un tribunal qu'il interdise le déménagement de l'autre, mais il pourra certainement demander au tribunal un changement de garde ou une modification des modalités de ses droits d'accès.

Ces cas de déménagement du parent gardien suscitent des déchirements entre les parties. Le tribunal voudra s'assurer que les impacts négatifs sur l'enfant seront, le plus possible, minimisés.

Il est à noter que lorsque les parents se séparent et conviennent à l'amiable des modalités de garde et de droits d'accès, la question du déménagement peut également devenir source de conflit. Le parent qui exerce « la garde de fait » de l'enfant ne lui donne pas plus de droits que si un jugement avait été prononcé sur la garde. Les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale et doivent se consulter pour des décisions aussi importantes que celle d'un déménagement lorsque celui-ci affecte les modalités de garde et des droits d'accès. En cas de désaccord, le tribunal devra arbitrer la question de la même façon qu'il le ferait si un jugement avait été prononcé sur la garde.

En résumé, il n'existe pas de réponse universelle. Chaque dossier devra être traité individuellement et requérir une décision appropriée à la situation.

Texte de
M^e Marthe Vachon,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Chicoutimi

Pour nous joindre

Bureaux d'aide juridique :

Trois-Rivières
(Section civile et familiale)
819 379-5815

Trois-Rivières
(Section criminelle et jeunesse)
819 379-3766

Shawinigan
819 536-5638

La Tuque
819 523-4549

Louiseville
819 228-3532

Drummondville
819 472-5423

Victoriaville
819 758-1568

Consultez notre site internet :
www.ccjmcq.org

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.